COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

84-14-CA

DANIELLE CALVY

APPELLANT

- and -

CHRISTIAN CALVY

RESPONDENT

Calvy v. Calvy, 2015 NBCA 53

CORAM:
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Court of Queen's Bench:
June 18, 2014

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
May 13, 2015

Judgment rendered:
August 27, 2015

Reasons for judgment:
The Honourable Justice Quigg

Concurred in by:
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Deschênes

DANIELLE CALVY

APPELANTE

- et -

CHRISTIAN CALVY

INTIMÉ

Calvy c. Calvy, 2015 NBCA 53

CORAM :
l'honorable juge Larlee
l'honorable juge Deschênes
l'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la Reine:
le 18 juin 2014

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 13 mai 2015

Jugement rendu :
le 27 août 2015

Motifs de jugement :
l'honorable juge Quigg

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Larlee
l'honorable juge Deschênes

Counsel at hearing:

For the appellant:
Marie-Claude Bélanger-Richard, Q.C.

Christian Calvy did not appear

THE COURT

The appeal is allowed with costs of $5,000.

Avocats à l'audience :

Pour l’appelante:
Marie-Claude Bélanger-Richard, c.r.

Christian Calvy n’a pas comparu

LA COUR

L’appel est accueilli avec dépens de 5 000 $.

Le jugement de la Cour rendu par

LA JUGE QUIGG

I. Introduction

[1] L'appelante conteste une décision de la division de la famille de la Cour du Banc de la Reine dans laquelle le juge saisi de la motion a refusé de déclarer l'intimé coupable d'outrage civil pour avoir omis de se conformer à une ordonnance de la Cour. Cette ordonnance enjoignait à l'intimé de collaborer avec l'appelante pour qu'elle puisse souscrire plus facilement, sur sa vie à lui, une police d'assurance ayant pour but de garantir le paiement après sa mort des aliments qu'il doit verser au profit de l'épouse. L'affaire donne à la Cour l'occasion de fixer les paramètres généraux qui régissent l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère la règle 76 (« Mesures pour outrage ») des *Règles de procédure*.

II. Contexte

[2] Les parties étaient mariées depuis 33 ans lorsqu'elles se sont séparées en 2007. L'époux est actuellement âgé de soixante-sept ans et l'épouse de soixante-quatorze ans. Trois enfants étaient issus du mariage et l'un d'eux était considéré être un enfant à charge au moment de la séparation en raison des frais encore engagés pour ses études. L'époux est médecin (psychiatre) et il a été établi que son revenu était d'environ 300 000 $ par année. Il a été établi que le revenu annuel de l'épouse était d'environ 13 000 $. Au moment du mariage, l'épouse travaillait comme agente d'éducation, mais elle a interrompu sa carrière pour déménager avec l'époux de la France au Canada et élever leur famille.

[3] Le 14 juillet 2011, la Cour du Banc de la Reine a rendu une ordonnance (ci-après appelée « l'ordonnance » ou « l'ordonnance de collaboration ») enjoignant au Dr Calvy de collaborer afin de permettre à Mme Calvy de souscrire une police d'assurance

sur la vie de celui-ci pour garantir le paiement de la pension alimentaire qui lui était due. Cependant, le Dr Calvy a refusé de s'y conformer.

[4] Le 31 août 2011, Mme Calvy a déposé un avis de motion demandant que le Dr Calvy soit déclaré coupable d'outrage au tribunal et condamné au paiement de la somme de 6 000 $ au titre des dépens sur la base des frais entre avocat et client. La motion devait être entendue au cours d'un procès qui n'a pas eu lieu en raison d'un ajournement. Entretemps, le Dr Calvy a fait appel de l'ordonnance de collaboration. La Cour d'appel a rejeté son appel et confirmé l'ordonnance en question (voir *Calvy c. Calvy*, 2012 NBCA 47, 389 R.N.-B. (2e) 329). Le Dr Calvy a néanmoins persisté à refuser de se conformer à l'ordonnance de collaboration, invoquant, entre autres motifs dénués de fondement, son « droit » d'être servi en français

[5] Dans le cadre d'une motion en modification de pension alimentaire que le Dr Calvy a subséquemment déposée, Mme Calvy a produit un document de défense dans lequel elle a de nouveau demandé qu'il soit reconnu coupable d'outrage au tribunal.

[6] Le 14 janvier 2013, la Cour a rendu une décision orale qui enjoignait au Dr Calvy de se conformer à l'ordonnance de collaboration du 14 juillet 2011. La Cour n'a cependant pas tranché la question de l'outrage, préférant renvoyer la détermination de cette question au procès qui devait se dérouler le 21 janvier 2013.

[7] Le Dr Calvy a finalement accepté de collaborer à la souscription de l'assurance, mais lorsqu'il l'a fait, le produit d'assurance en question n'était plus offert.

[8] Le 18 juin 2014, le juge saisi de la motion a rendu une décision déclarant le Dr Calvy non coupable d'outrage au tribunal au motif qu'il subsistait un « doute » quant à savoir si son défaut de collaborer constituait un outrage. Le juge a toutefois condamné le Dr Calvy au paiement de la somme de 10 000 $ pour les dépens et débours afférents à la motion en condamnation pour outrage. Selon le juge, cette mesure s'imposait en raison de la « désobéissance » du Dr Calvy à l'ordonnance de collaboration.

[9] Mme Calvy interjette appel de cette décision. Elle soutient que le Dr Calvy aurait dû être déclaré coupable d'outrage et condamné au paiement des dépens calculés sur la base des frais entre avocat et client. Bien que le Dr Calvy n'ait pas comparu à l'audience qui s'est tenue devant notre Cour, il avait auparavant déposé un mémoire dans lequel il contestait l'appel.

III. Moyens d'appel

[10] Mme Calvy énumère deux moyens d'appel. Elle soutient que le juge saisi de la motion :

a) a commis une erreur de droit et de fait en déclarant Christian Calvy non coupable d'outrage au tribunal; et

b) a commis une erreur de droit et de fait en n'accordant que des dépens de 10 000 $ au titre de la désobéissance à une ordonnance de la Cour dans les circonstances de la présente cause.

IV. Analyse

A. *Mesures pour outrage*

[11] Au Nouveau-Brunswick, les mesures pour outrage civil sont régies par la règle 76 des *Règles de procédure*. Ainsi, la règle 76.02 habilite le tribunal à imposer des sanctions pour outrage au tribunal :

76.02 Power to Punish for Contempt The power to punish for contempt of court may be exercised by a Contempt Order (Form 76A) under this rule.	**76.02 Pouvoir de punir l'outrage** Le pouvoir de punir l'outrage au tribunal peut être exercé par voie d'une ordonnance pour outrage (formule 76A) émise en application de la présente règle.

[12] La règle 76.06 précise les mesures dont le tribunal dispose pour punir l'outrage :

76.06 Contempt Order	**76.06 Ordonnance pour outrage**
(1) If the court finds a person guilty of contempt, it may make any order it considers necessary, including an order that	(1) Si la cour reconnaît une personne coupable d'outrage, elle peut rendre toute ordonnance qu'elle considère nécessaire, prescrivant notamment
(a) he be imprisoned upon such terms as may be just,	a) que le condamné soit emprisonné aux conditions qu'elle estime justes,
(b) he be imprisoned if he fails to comply with a term or condition of the order,	b) que le condamné soit emprisonné s'il ne se conforme pas à une disposition ou à une condition de l'ordonnance,
(c) he pay a fine,	c) que le condamné paye une amende,
(d) he give security for good behavior,	d) que le condamné constitue une sûreté en gage de bonne conduite,
(e) he do or refrain from doing any act,	e) que le condamné accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte déterminé,
(f) <u>he pay costs and expenses as may be just,</u>	f) <u>que le condamné paye les frais et les dépenses qu'elle estime justes</u>,
(g) he comply with any other order which the court considers necessary, and	g) que le condamné se conforme à toute autre ordonnance que la cour considère nécessaire et
(h) a sheriff take possession of any of the property of the person in contempt and collect the rents, profits and income therefrom and hold the property until the person complies with the terms of the order. [Emphasis added.]	h) qu'un shérif prenne possession d'un bien appartenant au condamné, en perçoive les loyers, bénéfices et revenus et le conserve jusqu'à ce que le condamné se soit conformé à l'ordonnance. [J'ai souligné.]

[13] Dans l'arrêt *Boivin c. MacDougall*, 2005 NBCA 62, 286 R.N.-B. (2e) 257, le juge d'appel Deschênes, au nom de la Cour, confirme que les ordonnances pour outrage sont de nature discrétionnaire :

> Selon moi, le refus de rendre une ordonnance pour outrage, ou encore d'imposer une pénalité quelconque suite à une ordonnance pour outrage relève d'un pouvoir discrétionnaire du juge de première instance. D'ailleurs, le libellé des règles 76.02 et 76.06(1) ne porte pas à confusion. La règle 76.02 nous dit que « [l]e pouvoir de punir l'outrage au tribunal peut être exercé par voie d'une ordonnance pour outrage [...] », alors que la règle 76.06(1) prévoit que « [s]i la cour reconnaît une personne coupable d'outrage, elle peut rendre toute ordonnance qu'elle considère nécessaire [...] ». [par. 11]

[14] La juge d'appel Larlee traite des ordonnances discrétionnaires et de la norme de contrôle applicable en appel dans l'arrêt *Rose c. Sa Majesté la Reine et autres*, 2015 NBCA 26, [2015] A.N.-B. no 94 (QL) :

> Pour ce qui est des ordonnances rendues en matière de procédure, l'appelante prétend que la juge a commis une erreur en n'ajournant pas l'instance en attendant le règlement de la plainte qu'elle avait déposée contre la juge auprès du Conseil canadien de la magistrature, et en entendant les deux premières motions ensemble, les deux autres devant être entendues par la suite. Il s'agit d'ordonnances discrétionnaires que nous ne modifierions pas dans les circonstances de l'espèce. Dans *Galerie d'art Beaverbrook c. Beaverbrook Canadian Foundation*, 2013 NBCA 17, 403 R.N.-B. (2e) 161, le juge Drapeau, juge en chef du Nouveau-Brunswick, reprend ce qui suit :
>
> > [...] L'ordonnance contestée découle essentiellement de l'exercice d'un pouvoir judiciaire discrétionnaire. Comme toute autre décision découlant de l'exercice d'un pouvoir judiciaire discrétionnaire, la décision en l'espèce ne peut être modifiée en appel que si elle est fondée sur une erreur de droit, une erreur dans l'application des principes directeurs ou une erreur manifeste et dominante dans l'appréciation de la preuve (voir *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c.*

> *Bande indienne Okanagan*, [2003] 3 R.C.S. 371, 2003 CSC 71, au par. 43) ou encore, que si elle est déraisonnable, c'est-à-dire s'il n'y a rien dans le dossier qui la justifie (voir les propos de R.P. Kerans dans son ouvrage *Standards of Review Employed by Appellate Courts* (Edmonton : Juriliber Limited, 1994), aux pages 36 et 37, et ceux de lord Diplock dans l'arrêt *Secretary of State for Education and Science c. Tameside Metropolitan Borough Council*, [1977] A.C. 1014 (Ch. des lords), à la page 1064). [par. 8]

> Voir également *Pèse Pêche Inc. c. R.*, 2013 NBCA 37, 405 R.N.-B. (2e) 212. Puisque nous ne pouvons repérer aucune erreur de ce genre, l'appel interjeté à l'encontre de ces ordonnances discrétionnaires doit être rejeté. [par. 18]

Voir également *Leger c. G & G Carnival Amusements Inc. et autres*, 2015 NBCA 20, [2015] A.N.-B. no 79 (QL); *Shanks c. Shay et autres*, 2015 NBCA 2, 429 R.N.-B. (2e) 290; et *Williamson et autre c. Gillis et autre*, 2011 NBCA 53, 374 R.N.-B. (2e) 311.

[15] Selon moi, pour les motifs qui suivent, le juge saisi de la motion a bel et bien commis une erreur de droit en omettant d'appliquer le bon critère juridique pour déterminer si le Dr Calvy s'était rendu coupable d'outrage à l'ordonnance de collaboration. Par conséquent, un contrôle en appel est possible.

[16] Sous le titre « Redressement sollicité » au paragraphe 60 du mémoire modifié de l'appelante, Mme Calvy sollicite les mesures de redressement suivantes :

> L'appelante Danielle Calvy (intimée) demande les mesures de redressement suivantes:
>
> (a) une modification de la décision de première instance déclarant que l'intimé Christian Calvy (appelant) est coupable d'outrage au tribunal en raison de sa désobéissance envers l'ordonnance du 14 juillet 2011 et la décision de la Cour d'appel du 30 mai 2012;

> (b) une modification de la décision de première instance déclarant que l'intimé Christian Calvy (appelant) doit payer des dépens avocat-client à l'appelante Danielle Calvy (intimée) en raison de son outrage au tribunal et que ces dépens avocat-client soient fixés à une somme de 20 000 $, ce qui signifie que M. Calvy doit payer la somme additionnelle de 10 000 $ à l'appelante Danielle Calvy (intimée) au plus tard dans les 15 jours de la date de l'ordonnance;
>
> (c) une modification de la décision de première instance déclarant que, tant et aussi longtemps que la couverture d'assurance ordonnée par le juge de première instance ne sera pas obtenue par M. Calvy, tous les investissements et comptes-épargnes, incluant toute augmentation en valeur, qui sont présentement détenus par M. Calvy devront être préservés à titre de garantie pour les fins de l'obligation de soutien envers l'appelante Danielle Calvy (intimée), ce qui signifie que M. Calvy ne pourra pas utiliser ou retirer quelque somme d'argent de ses investissements ou comptes-épargnes;
>
> (d) une modification de la décision de première instance déclarant que, tant et aussi longtemps que la couverture d'assurance ordonnée par le juge de première instance ne sera pas obtenue par M. Calvy, son obligation de soutien envers l'appelante Danielle Calvy (intimée) devra être maintenue après le décès de M. Calvy et devra constituer une dette de sa succession pour la durée de son obligation[.]

[17] L'examen de la règle 76 révèle qu'une poursuite pour outrage peut se résumer à un processus en trois étapes. Une fois qu'une partie introduit une demande d'ordonnance pour outrage, le tribunal est habilité : 1) à déterminer si une partie est « coupable d'outrage » et, si tel est le cas, 2) à rendre une ordonnance pour outrage et 3) à rendre toute ordonnance qu'il considère comme nécessaire, prescrivant notamment l'imposition d'une sanction afin de punir la personne coupable de l'outrage. J'ai l'intention d'entreprendre mon analyse en suivant ce processus en trois étapes.

B. *Conclusion d'outrage et ordonnance pour outrage en résultant*

[18] Un examen des conclusions que le juge saisi de la motion a tirées à partir du dossier ainsi que des observations présentées à notre Cour nous permet de déterminer si la conduite du Dr Calvy constituait un outrage. Le Dr Calvy a communiqué au tribunal de première instance un certain nombre de « raisons » pour justifier son refus de collaborer avec Mme Calvy qui tentait d'acquérir l'assurance-vie qui est au cœur de la présente instance. Lors de l'audience qui s'est tenue le 14 janvier 2013, le Dr Calvy a déclaré sous serment :

1) qu'il n'était pas assurable (pour des raisons de nature médicale) au moment où la Cour lui avait ordonné de collaborer,

2) qu'il ne souhaitait pas se soumettre à un examen physique ni donner son consentement à l'assureur et lui communiquer des données personnelles et confidentielles et

3) que l'information relative à l'assurance en cause ne pouvait être fournie au Dr Calvy dans la langue de son choix.

[19] À mon avis, le Dr Calvy connaissait les dispositions de l'ordonnance de collaboration et était parfaitement au courant des mesures qu'il devait prendre pour s'y conformer. Le dossier indique que le juge qui a statué sur la motion l'avait bien saisi. Dans sa décision, le juge déclare ce qui suit :

> […] Quand on suit l'acheminement de ce qui s'est passé, Monsieur a toujours été conscient qu'il y avait une ordonnance qui lui disait de faire justement ça [*Calvy c. Calvy* (18 juin 2014), Moncton FDM 906-06 (C.B.R.N.-B.) décision inédite, à la p. 118].

[20] Le Dr Calvy a tenté de justifier son retard à se conformer à l'ordonnance de collaboration, mais il en est arrivé à un point où il n'avait d'autre choix que de collaborer sous peine de ne pas être entendu par la Cour. Je trouve curieux que le fait que le Dr Calvy a fini par se conformer à l'ordonnance en janvier 2013 (soit plus de dix-huit mois après son prononcé le 14 juillet 2011 et plus de sept mois après sa confirmation par notre Cour) ait pu convaincre le juge saisi de la motion que le Dr Calvy avait un motif valable pour ne pas s'y conformer. Conformément à cet étrange raisonnement, le juge saisi de la motion a considéré que la collaboration tardive du Dr Calvy justifiait sa conduite antérieure et il n'a pas été déclaré coupable d'outrage.

[21] Dans l'arrêt *Boivin*, la Cour traite des éléments qui devraient être pris en considération pour évaluer les raisons de l'inaction d'une partie lorsqu'il s'agit de déterminer si elle a ou non commis un outrage au tribunal :

> Les propos du juge de la motion portent à croire qu'il a effectivement conclu que l'intimé a violé les dispositions d'une ordonnance. En effet, une personne qui ne se conforme pas aux exigences d'une ordonnance de la cour en raison de manque de diligence peut faire l'objet d'une ordonnance pour outrage au tribunal. C'est précisément ce qu'a statué le juge Côté de la Cour d'appel de l'Alberta, siégeant seul, dans l'affaire *Michel c. Lafrentz et al.* (1998), 219 A.R. 192 (C.A.), où il disait :
>
> > [TRADUCTION]
> > [15] […] Les retards, l'insuffisance et l'inexactitude sont en très grande partie imputables à la négligence pure et simple. Le propre avocat de monsieur Helo Lafrentz a reconnu que son client avait abordé l'affaire avec une certaine désinvolture. Cela est devenu parfaitement clair au cours du témoignage que j'ai entendu ici.
> >
> > […]
> >
> > [19] D'après les faits de la présente instance, je suis convaincu hors de tout doute raisonnable de deux choses :

> (a) M. Lafrentz n'avait pas l'intention de passer outre aux ordonnances de la Cour ni de refuser à tout jamais de communiquer les renseignements en question;
>
> (b) M. Lafrentz a fait preuve de négligence dans presque toute cette affaire et il a même été très négligent à certains égards.
>
> […]
>
> [21] Il ne faut pas penser que pour qu'il y ait outrage au tribunal il doit toujours y avoir une intention de désobéir à la Cour ou même une intention d'accomplir un acte qui est, en fait, interdit. Lorsque la Cour ordonne à une personne de faire quelque chose, cette personne doit accomplir cet acte ou le faire accomplir avec un degré de diligence suffisant : *Glazer c. Union Contractors Ltd. and Thornton* (1960), 34 W.W.R. 690 (N.S.), aux pages 694 et 695, 26 D.L.R. (2d) 349, 129 C.C.C. 150 (C.A.C.-B.); *VDU Installations c. Integrated Computer Systems & Cybernetics* (le 18 juillet), The Times, le 13 août 1988; *Dimatt Investments Inc. c. Presidio Clothing Inc.* (1993), 62 F.T.R. 142, 48 C.P.R. (3d) 46; *Attorney General for Tuvalu c. Philatelic Distribution Corp. Ltd.*, [1990] 1 W.L.R. 926, aux pages 936 et 937 (C.A.); *Baxter Travenol Laboratories Inc. v. Cutter (Canada) Ltd.* (F.C.A.), infra, at p. 226 (N.R.). *Cf. Sculthorp (H.) & Son Ltd. v. Sculthorp (#2)* (1926), 30 O.W.N. 340 (H.C.), affd. (1926), 31 O.W.N. 133 (C.A.); *R. v. Lennock* (1993), 97 Cr. App. R. 228 (C.A.). [par. 6]

L'inaction du Dr Calvy ne peut pas être qualifiée de simple manque de diligence ou de degré de diligence insuffisant pour accomplir les actes ordonnés par la Cour. Elle doit être considérée comme un refus délibéré de se conformer à l'ordonnance.

[22] Dans sa décision, le juge saisi de la motion déclare à juste titre que le Dr Calvy était au courant des mesures qu'il devait prendre pour se conformer à l'ordonnance et qu'il n'existait aucun motif valable de désobéir à l'ordonnance. Lors de l'audition de la motion en autorisation d'appel, le juge d'appel Bell (tel était alors son titre) a fait les observations suivantes au sujet du refus du Dr Calvy de respecter l'ordonnance (*Calvy c. Calvy* (2014), 426 R.N.-B. (2e) 390, [2014] A.N.-B. n° 282 (C.A.) (QL)) :

> Il s'agit ici, à mon sens, de circonstances rares et exceptionnelles qui justifient l'octroi de frais entre avocat et client. La désobéissance patente à l'ordonnance de notre Cour, en ce qui concerne la police d'assurance, n'est qu'un des exemples d'assujettissement de la procédure judiciaire à des fins illégitimes par le Dr Calvy. Je rappellerai que, comme l'indique la décision de notre Cour, Mme Calvy entendait être propriétaire de la police. Elle aurait été tenue d'en acquitter les primes. Le Dr Calvy n'était tenu que de se prêter à un examen physique et de donner son consentement. La question de la police d'assurance aurait dû être réglée à l'amiable par les parties, mais le Dr Calvy s'est acharné à faire valoir son droit de contester l'ordonnance devant notre Cour. Après avoir reçu une réponse à la question posée, il a choisi de n'en tenir aucun compte. Il m'apparaît que le Dr Calvy s'est servi de la procédure judiciaire comme d'un outil d'exercice d'une conduite vexatoire et oppressive à l'endroit de Mme Calvy relativement à la police d'assurance. [par. 10]

[23] Mme Calvy fait valoir que le juge de la Cour du Banc de la Reine qui était saisi de la motion a commis une erreur en faisant une interprétation erronée des faits et en concluant que la collaboration tardive du Dr Calvy constituait une excuse valable pour ne pas se conformer à l'ordonnance. La conduite vexatoire et oppressive du Dr Calvy a empêché Mme Calvy d'obtenir le produit d'assurance-vie en cause et, pendant tout ce temps-là, le Dr Calvy a passé outre à l'ordonnance. De plus, le Dr Calvy avait été informé de son obligation d'agir rapidement dans le but d'obtenir l'assurance étant donné que la suspension du produit d'assurance-vie (Familysure) en question était imminente.

[24] Le dossier indique que le juge saisi de la motion a reconnu le refus de collaborer du Dr Calvy et, dans la décision qu'il a rendue oralement après l'audience du 14 janvier 2013, il a cité les interactions suivantes entre le Dr Calvy et l'avocat qui le représentait à l'époque, ainsi que l'échange que ce dernier avait eu avec l'avocate de Mme Calvy pendant le contre-interrogatoire :

> Alors, je cite de la transcription:
>
> Q. Dr. Calvy, si les documents vous sont menés en français, allez-vous les signer?
>
> R. Ça dépend qu'est-ce ça sous-entend. Si -- par exemple si on me demande de signer une -- ma condamnation à moi, je vais pas la signer. Mais, je veux savoir qu'est-ce que ça veut dire, et puis en fonction de ça, je -- soit je signerai ou je signerai pas.
>
> Q. Mais vous savez qu'il a une ordonnance de rendue, n'est-ce pas?
>
> R. Oui, mais est-ce qu'on peut me forcer à signer une consentement contre mon gré?
>
> Q. Je peux pas répondre à vos questions.
>
> R. Non, non, moi je me pose la question, ou je la pose à qui de droit. Est-ce qu'on peut me forcer à signer un consentement contre mon gré? Ça je voudrais le savoir, comme le dise.
>
> Et maître Veillette termine ici « J'ai pas d'autres questions, monsieur le juge. » Je cite présentement un autre passage qui survient lors du contre-interrogatoire du requérant par l'avocate de l'intimée, maître Bélanger -- maître Marie-Claude Bélanger-Richard, et je cite de la page 12, ici, transcription à la ligne 3 :
>
> Q. Okay. Avez-vous déjà attend-- été à des conférences qui se donnaient en anglais?
>
> R. Oui.

Q. Okay. Alors, vous écoutiez sans -- puis il avait pas de traduction qui était offert lorsque vous écoutiez ces conférences-là?

R. Dans certaines, oui il avait des traductions.

Q. Oui, mais certaines il en avait pas, n'est-ce pas?

R. Non.

Q. Alors, vous écoutiez directement de la langue anglaise? C'est -- c'est -- cette conférence -- les conférenciers?

R. Oui, mais j'ai jamais dis que je parlais pas anglais. Je dis que c'est mon droit d'exiger des documents en français.

Q. Alors, vous êtes d'accord que vous parlez anglais?

R. Oui.

Q. Vous comprenez anglais?

R. Oui.

Q. Vous lisez l'anglais?

R. Oui.

Q. Okay. Et donc y a aucun, pour vous, empêchement à signer un contrat en anglais à l'exception de votre choix personnel?

R. Non. D'abord ma compréhension de l'anglais elle est limitée à des choses techniques. Et quand j'estime c'est quelque chose qui concerne des éléments de ma vie personnelle, et de ma condition médicale, j'ai le droit pour analyser correctement de l'avoir dans ma langue. En plus, ça n'a rien à voir avec ça, je pense qu'on est dans une province qui se dit bilingue, et on --

Q. Oui, mais c'est -- écoutez, c'est une compagnie privée.

> R. -- on a le droit d'avoir ces documents en français.
>
> Q. Non, non absolument pas parce que d'abord vous êtes -- vous êtes -- on s'adresse pas au gouvernement-là ici, pi ni la municipalité, Dr. Calvy. On s'adresse à une compagnie privée, okey. Alors, ce n'est pas du tout la même chose. Par exemple --
>
> R. Non, mais moi j'ai le droit, je pense, d'avoir mes documents en français.
>
> [Transcription, 14 janvier 2013, p. 5-7]

[25] Dans sa décision, le juge arrive à la conclusion suivante :

> Il était très déterminé de refuser de se conformer à l'ordonnance du 14 juillet 2011. Le témoignage du requérant mène facilement à la conclusion qu'il n'y a aucun sérieux dans cette insistance d'être servi en français dans les circonstances de cette cause et que sa position n'accorde aucune justification ou excuse valables vis-à-vis de se conformer à l'ordonnance du 14 juillet 2011. Si je dis cela, qu'il y a aucune justification dans sa position vis-à-vis du français qu'il excuse de son refus de se conformer à l'ordonnance de cour, nous voyons encore plus que ce choix – qui n'est pas dans le droit – que ce choix d'être servi avec des documents français, et cetera, n'est qu'une excuse débutante et on voit dans son témoignage ce qu'il dit qu'il ferait si on accédait à sa demande, c'est-à-dire qu'il ne signerait pas nécessairement si la demande ayant trait à la langue française était rencontrée.
>
> [Transcription, 14 janvier 2013, p. 19]

En fin de compte, il a été ordonné au Dr Calvy de se conformer à l'ordonnance existante.

[26] Dans l'arrêt *Carey c. Laiken* , 2015 CSC 17, [2015] A.C.S. n° 17 (QL), le juge Cromwell, rédigeant le jugement au nom de la Cour, examine le concept de l'outrage civil :

> L'outrage au tribunal « repos[e] sur le pouvoir de la cour de maintenir sa dignité et sa procédure. [. . .] La primauté du droit est directement tributaire de la capacité des tribunaux

> de faire observer leur procédure et de maintenir leur dignité et le respect qui leur est dû » : *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, [1992] 1 R.C.S. 901, p. 931. Il est bien établi qu'une ordonnance pour outrage au tribunal est « avant tout une déclaration qu'une partie a transgressé une ordonnance judiciaire » : *Pro Swing Inc. c. Elta Golf Inc.*, 2006 CSC 52, [2006] 2 R.C.S. 612, par. 35, cité dans *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Torroni*, 2009 ONCA 85, 94 O.R. (3d) 614, par. 20.
>
> La common law a évolué et reconnaît maintenant deux formes d'outrage au tribunal : l'outrage criminel et l'outrage civil. La distinction, qu'acceptent les parties au présent pourvoi, repose sur l'élément de transgression publique qui accompagne l'outrage criminel : voir, p. ex, *United Nurses*, p. 931; *Poje c. Attorney General for British Columbia*, [1953] 1 R.C.S. 516, p. 522. L'outrage civil, qui ne suppose aucune transgression publique, a, de façon générale, une dimension avant tout coercitive plutôt que punitive : R. J. Sharpe, *Injunctions and Specific Performance*, (2e éd. (feuilles mobiles)), ¶ 6.100. Cependant, la condamnation à des sanctions dans les cas d'outrage civil a notamment pour objectif de punir la violation d'une ordonnance judiciaire : *Chiang (Trustee of) c. Chiang*, 2009 ONCA 3, 305 D.L.R. (4th) 655, par. 117. Les tribunaux infligent parfois de lourdes amendes dans le but d'établir une correspondance avec la gravité de l'outrage, de mettre un terme à la conduite de l'auteur de l'outrage et de dissuader autrui d'adopter une conduite semblable : Sharpe, ¶ 6.100. [par. 30-31]

[27] Le juge Cromwell précise que l'outrage civil « comporte trois éléments, qui doivent être établis hors de tout doute raisonnable » :

> Le premier élément veut que l'ordonnance dont on allègue la violation [TRADUCTION] « formule [. . .] de manière claire et non équivoque ce qui doit et ne doit pas être fait » : *Prescott-Russell*, par. 27; *Bell ExpressVu*, par. 28, citant avec approbation *Jaskhs Enterprises Inc. c. Indus Corp.*, 2004 CanLII 32262 (C.S.J. Ont.), p. 40. Cette exigence de clarté garantit qu'une personne ne sera pas reconnue coupable d'outrage lorsqu'une ordonnance n'est pas claire : *Pro Swing*, par. 24; *Bell ExpressVu*, par. 22. Il peut être établi qu'une ordonnance n'est pas claire si, par exemple, il manque un détail essentiel sur l'endroit, le moment ou

> l'individu visé par l'ordonnance, si elle est formulée en des termes trop larges ou si des circonstances extérieures ont obscurci son sens : *Culligan Canada Ltd. c. Fettes*, 2010 SKCA 151, 326 D.L.R. (4th) 463, par. 21.
>
> Le deuxième élément veut que la partie à qui on reproche d'avoir violé l'ordonnance doive avoir été réellement au courant de son existence : *Bhatnager*, p. 226; *College of Optometrists*, par. 71. Il est possible de conclure à la connaissance de l'ordonnance dans les circonstances ou d'imputer la responsabilité à la personne à qui on reproche l'outrage en se fondant sur le principe de l'aveuglement volontaire : (*ibid.*).
>
> Enfin, la personne qui aurait commis la violation doit avoir intentionnellement commis un acte interdit par l'ordonnance ou intentionnellement omis de commettre un acte comme elle l'exige : *Sheppard c. Sheppard* (1976), 12 O.R. (2d) 4 (C.A.), p. 8. La signification de cet élément est une des principales questions soulevées dans le présent pourvoi et je vais l'examiner plus en détail ci-après. [par. 33 à 35]

Le juge Cromwell confirme également que le pouvoir en matière d'outrage est discrétionnaire.

[28] Dans l'arrêt *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) c. S.L. et al.* [1998] A.N.-B. n° 230 (C.A.) (QL), (1998), 200 R.N.-B. (2e) 127, le juge d'appel Drapeau, actuellement juge en chef du Nouveau-Brunswick, fait les observations suivantes :

> [TRADUCTION]
> À mon avis, la déclaration suivante du juge en chef du Manitoba, l'honorable Monnin, dans *Chicago Blower Co. c. 141209 Canada Ltd. and Transregent Holdings Ltd. et al.* (1987), 44 Man. R. (2d) 241 (C.A.), à la p. 243, résume les principes applicables à toutes les ordonnances des tribunaux :
>
>> [TRADUCTION]
>> Il faut obéir aveuglément à une injonction et user de diligence pour s'y conformer à la lettre; ceux qui ne

> s'y conforment pas sont coupables d'outrage. La compétence judiciaire pour des fins punitives est basée sur des siècles d'expérience et fondée sur le principe fondamental voulant que ce ne soit pas dans l'intérêt du demandeur ou d'une partie à l'action mais dans l'intérêt du public que les ordonnances de la cour ne soient pas méprisées. Les gens ne devraient pas se placer dans des situations où ils deviennent complices de violations d'ordonnances judiciaires. [...]

> C'est toutefois un principe de droit bien établi qu'avant qu'il y ait outrage pour mépris d'une ordonnance du tribunal l'ordonnance doit être exempte de toute ambiguïté. Ainsi donc, tout doute sur l'effet d'une ordonnance de surveillance bénéficie à M. Mirthes. (Voir *Vidéotron Ltée c. Industries Microlec Produits Électroniques Inc.*, [1992] 2 R.C.S. 1065, à la page 1077, et *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 c. Montréal (Ville)*, [1997] 1 R.C.S. 793, à la p. 835). Dans *Skybound Developments Ltd. c. Hughes Properties Ltd.* (1988), 24 B.C.L.R. (2d) 1, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a infirmé une condamnation pour outrage pour le motif qu'une ordonnance prescrivant le paiement de fonds litigieux dans un compte en fiducie ne précisait pas la date du paiement. En l'espèce, l'ordonnance de surveillance est ambiguë en ce qui concerne la date limite à laquelle M. Mirthes devait faire faire l'évaluation psychologique. [par. 12 et 13]

[29] Malheureusement, dans la présente instance, le juge saisi de la motion ne bénéficiait pas des motifs de l'arrêt *Laiken*, qui n'a été publié qu'en avril 2015. Bien que le juge saisi de la motion ait conclu que le Dr Calvy avait été « désobéissant » en refusant de se conformer à l'ordonnance, il a refusé de le condamner pour outrage car il avait un « doute » sur la question de savoir si l'inaction du Dr Calvy équivalait ou non à un outrage. Il ne s'agissait pas du bon critère juridique à appliquer. Le juge n'a pas appliqué le critère en trois étapes énoncé dans l'arrêt *Laiken*. S'il avait appliqué le bon critère juridique, il n'aurait pu arriver qu'à la conclusion que le Dr Calvy était coupable d'outrage. Bénéficiant de ce précédent et après avoir appliqué le cadre juridique énoncé dans l'arrêt *Laiken*, j'arrive aux conclusions suivantes :

1) l'ordonnance de collaboration précisait clairement ce qui devait être fait et elle était renforcée par la décision dans laquelle notre Cour l'avait confirmée,

2) le Dr Calvy avait une connaissance réelle de l'ordonnance de collaboration et de sa teneur et

3) le Dr Calvy avait intentionnellement refusé de collaborer et omis de « commettre un acte comme elle l'exige ».

[30] Il en découle que le juge a commis une erreur de droit et aurait dû déclarer le Dr Calvy coupable d'outrage à l'égard de l'ordonnance de collaboration. J'irais plus loin en accordant la mesure de redressement sollicitée à l'alinéa 60a) du mémoire de l'appelante et en rendant une ordonnance pour outrage.

C. *Sanction : dépens établis sur la base des frais entre avocat et client*

[31] Comme je l'ai indiqué, la règle 76 prévoit que le processus décisionnel renferme trois étapes distinctes. Une fois que la Cour a reconnu une personne « coupable d'outrage » et rendu une ordonnance pour outrage, la troisième étape consiste à déterminer si cet outrage doit être puni et, si c'est le cas, quelle sanction imposer. La seule sanction sollicitée en appel est une ordonnance accordant des dépens établis sur la base des frais entre avocat et client. Il ne fait aucun doute que la Cour jouit du pouvoir d'accorder de tels dépens pour outrage.

[32] Mme Calvy soutient que compte tenu des circonstances entourant la présente instance, le juge aurait dû lui accorder les dépens établis sur la base des frais entre avocat et client. Elle a également demandé que ces dépens soient payables si elle obtient gain de cause en appel.

[33] Mme Calvy accepte qu'en ce qui concerne les dépens, la norme de contrôle applicable consiste à déterminer s'il y a eu une erreur dominante. Dans l'arrêt *Boivin*, le juge d'appel Deschênes a indiqué ce qui suit :

> Ordinairement, il appartient au juge de première instance, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de fixer les dépens et débours afférant à une instance, et cette Cour n'interviendra pas à moins d'une erreur manifeste (voir *Comeau c. Saint John Regional Hospital et al.* (2001), 244 R.N.-B. (2e) 201 (C.A.), au par. 139). Quant à l'octroi des dépens sur une base avocat-client, ils ne sont accordés que dans des circonstances rares et exceptionnelles. Voir à cet égard *Laird et al. c. Gregory et al.* (1992), 124 R.N.-B. (2e) 367 (C.A.). En l'espèce, il ne s'agit pas de telles circonstances. [par. 15]

[34] Dans l'arrêt *Calvy* (2014), le juge Bell a souligné les circonstances exceptionnelles dans lesquelles des dépens établis sur la base des frais entre avocat et client peuvent être adjugés dans des cas où une ordonnance pour outrage n'est pas en cause :

> Au terme de l'audience, j'ai condamné le Dr Calvy à des dépens établis sur la base des frais entre avocat et client, sachant que les frais entre avocat et client ne doivent être accordés qu'en des circonstances rares et exceptionnelles (*Sirois c. Centennial Pontiac Buick GMC Ltd. et General Motors of Canada Ltd.* (1988), 89 R.N.-B. (2e) 244, [1988] A.N.-B. no 407 (C.A.) (QL)). La condamnation aux frais entre avocat et client peut être utilisée, et devrait être utilisée, pour infléchir la conduite des parties devant les tribunaux et pour prévenir les abus de procédure (*Doucet et Dauphinee c. Spielo Manufacturing Incorporated et Manship*, 2011 NBCA 44, 372 R.N.-B. (2e) 1, par. 117, autorisation de pourvoi refusée, [2011] C.S.C.R. no 317 (QL); *West*m*orland County Condominium Corporation No. 29 c. Estabrooks*, 2012 NBCA 26, 385 R.N.-B. (2e) 230, par. 71; *Bossé c. Financement agricole Canada*, 2014 NBCA 34, 419 R.N.-B. (2e) 1). [par. 9]

[35] Dans l'arrêt *Doucet et Dauphinee c. Spielo Manufacturing Incorporated et Manship*, 2011 NBCA 44, 372 R.N.-B. (2e) 1, la Cour traite des circonstances dans

lesquelles des dépens établis sur la base des frais entre avocat et client sont adjugés dans des affaires où aucune ordonnance pour outrage n'a été rendue :

> […] La notion d'indemnisation entière subsiste, mais normalement dans le contexte de frais entre avocat et client accordés par suite d'une conduite répréhensible, scandaleuse ou outrageante d'une des parties (*Young c. Young*, [1993] 4 R.C.S. 3; [1993] A.C.S. n° 112 (QL). Outre qu'il a pour objet d'indemniser la partie gagnante, l'octroi de dépens est un outil d'infléchissement de la conduite des parties et de prévention des abus de procédure. [par. 117]

[36] Mme Calvy affirme que tout au long de la présente affaire, le Dr Calvy a agi de mauvaise foi et a eu un comportement scandaleux et vexatoire. Dans la décision qu'il a rendue sur la motion en autorisation d'appel, le juge Bell a déclaré ce qui suit :

> La présente motion, malheureusement, témoigne d'un retour à ce procédé. Le Dr Calvy sait pertinemment que, s'il obtient gain de cause en appel, il pourra tout simplement demander une ordonnance qui réduira la pension alimentaire qu'il verse à Mme Calvy jusqu'à remboursement complet de la somme. Qui plus est, il connaît par le détail, au sortir d'un long divorce, la situation financière de Mme Calvy. Il connaît les placements de Mme Calvy et ne nie pas que la valeur nette de sa demeure suffirait, comme elle le soutient, à régler la somme qu'il pourrait obtenir en appel. Il s'est entêté à présenter cette motion en ordonnance provisoire, accompagnée d'un dossier de deux cent dix-huit pages, alors que la jurisprudence est de toute évidence défavorable à ses prétentions, notamment parce qu'elle exige que la démonstration soit faite d'un préjudice irréparable en cas de refus de la suspension. Je suis d'avis que la présentation de cette motion en ordonnance provisoire était très exactement, pour le Dr Calvy, ce qu'avait été sa contestation de la motion par laquelle sa collaboration à l'établissement de la police d'assurance avait été demandée : <u>un moyen de harceler Mme Calvy</u>. [par. 11]
>
> [Je souligne.]

[37] À mon avis, la description de Mme Calvy est exacte. La conduite du Dr Calvy était vexatoire étant donné qu'il a clairement inventé des raisons de désobéir à l'ordonnance pendant environ quatre ans, alors même que deux tribunaux lui avaient ordonné de s'y conformer. Le juge saisi de la motion a noté que le refus du Dr Calvy de se conformer à l'ordonnance au motif que la compagnie d'assurance était incapable de le servir en français était inacceptable :

> D'abord, le requérant nous dit qu'il parle, lit et comprend l'anglais. Nous apprenons de lui qu'il assiste à des conférences en anglais qui ne sont pas tous traduites en français. Nous apprenons qu'il traite des patients en anglais. Nous apprenons que lors d'une conversation avec monsieur Fraser Rideout, l'agent d'assurance de Familysure, monsieur Calvy lui a expliqué en anglais son argument vis-à-vis son droit d'être servi en français. En considérant tout cela et en ajoutant le rôle limité qu'avait à jouer le requérant en répondant à trois simples questions seulement sur un formulaire et en le signant, la Cour conclut que le fait que le formulaire était en anglais sur la balance de probabilité ne créait aucun problème de compréhension chez monsieur Calvy et certainement ne peut fournir excuse méritoire pour ne pas coopérer – ne pas cocher ces trois cases relatives aux trois questions demandées et, ensuite, ne pas signer le formulaire. Le choix du requérant d'insister ainsi n'était qu'un simple refus de se soumettre à l'ordonnance déguisé en une prétention qu'il avait un droit vis-à-vis duquel les modalités de l'ordonnance devaient céder. En outre, comme je l'ai dit il y a quelques instants, je conclu facilement sur la balance de probabilité que même si on aurait pu avoir de la compagnie un formulaire français, un agent qui pouvait parler français, une situation où on pourrait répondre à toutes les demandes de monsieur Calvy d'être servi en français jusqu'au et inclusivement du 30 novembre 2012, monsieur Calvy n'aurait jamais coopéré avec monsieur Fraser Rideout et ne se serait jamais soumis aux exigences de la compagnie pour qu'on puisse placer l'assurance en question sur sa vie. La demande vis-à-vis du français n'était qu'une première raison fictive pour tenter de se justifier de ne pas coopérer. Le 30 novembre 2012, l'attitude de monsieur Calvy était implacable. Il était très déterminé de refuser de se conformer à l'ordonnance du 14 juillet 2011. Le

> témoignage du requérant mène facilement à la conclusion qu'il n'y a aucun sérieux dans cette insistance d'être servi en français dans les circonstances de cette cause et que sa position n'accorde aucune justification ou excuse valables vis-à-vis de se conformer à l'ordonnance du 14 juillet 2011. Si je dis cela, qu'il y a aucune justification dans sa position vis-à-vis du français qu'il excuse de son refus de se conformer à l'ordonnance de cour, nous voyons encore plus que ce choix – qui n'est pas dans le droit – que ce choix d'être servi avec des documents français, et cetera, n'est qu'une excuse débutante et on voit dans son témoignage ce qu'il dit qu'il ferait si on accédait à sa demande, c'est-à-dire qu'il ne signerait pas nécessairement si la demande ayant trait à la langue française était rencontrée. Le requérant se trouve dans son témoignage une porte de sortie après l'autre au-delà de la question de langue. Ceci n'est pas une question de langue mais une question de vouloir refuser à tout prix, quoique soient les conséquences, de se conformer à une ordonnance, et ce, même lorsqu'il lui serait facile pour lui sans aucune conséquence néfaste pour lui de coopérer. On voit dans son témoignage que le requérant est déterminé de continuer de refuser de se conformer et est déterminé de se trouver un prétexte après l'autre pour tenter de s'excuser de ses responsabilités face à l'ordonnance. En plus, durant sa preuve, vis-à-vis certains de ses prétextes qu'il avance toujours pour justifier son refus de se conformer à l'ordonnance en question, il fait craindre certaines conséquences néfastes ou des dangers pour lui s'il coopère avec le placement de l'assurance. Le requérant n'a pas convaincu la Cour qu'il avait des motifs valables ou raisonnables pour ses craintes. [Transcription, 14 janvier 2013, p. 17-20]

[38] Dans l'arrêt *Boivin*, le juge d'appel Deschênes, rédigeant le jugement au nom de la Cour, traite de la question des dépens dans une instance pour outrage :

> À mon avis, l'ordonnance rendue pour les dépens et débours est une erreur manifeste et injuste parce qu'elle risque de miner l'efficacité de la règle 76 et d'en faire une moquerie. Qui plus est, l'ordonnance ne tient pas compte des circonstances qui ont forcé l'appelante à se présenter devant les tribunaux. L'obligation de payer une somme de 600 $, dans les circonstances de cette affaire, pourrait être perçue par l'intimé et par le public en général comme le

> prix à payer pour continuer de traiter avec nonchalance les ordonnances de la cour. [par. 19]

[39] En règle générale, lorsque, comme dans la présente instance, une partie innocente est obligée d'introduire, et poursuit avec succès, une demande d'ordonnance pour outrage fondée sur la désobéissance délibérée de la partie adverse à une ordonnance judiciaire non ambiguë, l'intérêt de la justice est mieux servi par l'application d'une présomption en faveur de l'octroi de dépens sur la base des frais entre avocat et client. En l'absence d'une telle présomption, le droit imposerait à la partie innocente l'obligation d'établir qu'elle a droit à une indemnisation complète de la part d'une partie qui a été reconnue coupable d'outrage et contre laquelle une ordonnance pour outrage a été rendue. Un tel fardeau serait tout simplement injuste : en droit, la balance de la justice devrait d'emblée pencher en faveur de la victime, et non du transgresseur.

[40] Dans le Jugement consécutif à l'audience ou au procès (Formule 60A), le juge déclare ce qui suit :

> Bien que la cour rejette la demande de déclaration d'outrage au tribunal à l'encontre du requérant Christian Calvy, le requérant Christian Calvy devra payer à l'intimée Danielle Calvy la somme de 10 000$ à titre de dépens, incluant débours et taxes, vu sa désobéissance à une ordonnance de cour. Le paiement de 10 000$ doit être fait en fiducie […] [par. 9]

[41] Mme Calvy soutient que ce jugement de 10 000 $ au titre des dépens (taxes et débours inclus) ne couvre pas ses honoraires d'avocat. Elle demande à la Cour de remplacer l'octroi des dépens sanctionnant la « désobéissance » par une ordonnance prescrivant le paiement des dépens établis sur la base des frais entre avocat et client, en proposant une somme forfaitaire de 20 000 $.

[42] Toutefois, les dépens établis sur la base des frais entre avocat et client doivent être calculés par le registraire ou la personne qu'il désigne : règle 59.10(2)b)(ii). Entre parenthèses, le fait de priver une partie des débours raisonnables en les incluant

dans les dépens constitue une erreur (voir l'arrêt *Flieger c. Adams*, 2012 NBCA 39, 387 R.N.-B. (2e) 322, par. 24).

[43] Le Dr Calvy n'a pas réfuté la présomption en faveur de l'octroi des dépens établis sur la base des frais entre avocat et client. Je serais donc d'avis d'annuler l'octroi de 10 000 $ au titre de la « désobéissance » et d'ordonner au Dr Calvy de payer les dépens établis sur la base des frais entre avocat et client découlant de la poursuite pour outrage. Le montant de ces dépens devra être calculé par la registraire ou la personne qu'elle désignera.

[44] En ce qui concerne les mesures de redressement sollicitées aux alinéas 60c) et d) du mémoire de l'appelante, Mme Calvy nous a demandé de modifier la décision du juge saisi de la motion et d'ordonner que la totalité des placements et des comptes d'épargne du Dr Calvy (dont toute augmentation en valeur) soient préservés afin de garantir l'obligation alimentaire qu'il a envers Mme Calvy. Elle demande à la Cour d'interdire expressément au Dr Calvy d'utiliser ou de retirer des fonds provenant de ses placements ou de ses comptes bancaires. À l'alinéa 60d), Mme Calvy sollicite une autre modification de la décision du juge saisi de la motion et nous demande de déclarer que l'obligation alimentaire du Dr Calvy à son égard survivra après son décès et constituera une dette grevant sa succession tant que durera cette obligation. Le dossier indique que cette mesure de redressement n'avait été sollicitée ni dans l'avis de motion daté du mois d'août 2011, ni lors de l'audition de la motion. De plus, dans sa réponse et demande reconventionnelle modifiée de décembre 2012, Mme Calvy avait demandé ce qui suit :

[…]

> (iii) le maintien d'une police d'assurance-vie sur la vie du requérant pour le bénéfice de l'intimée <u>au montant d'un million de dollars</u> tant et aussi longtemps que le requérant aura une obligation de soutien envers l'intimée <u>ou subsidiairement, que le requérant soit responsable de garantir son obligation de soutien envers l'intimée conformément au paragraphe 15.2(1) de la *Loi sur le Divorce, 1985* en obtenant une police d'assurance-vie sur la vie du requérant au montant</u>

> d'un million de dollars pour laquelle le requérant assumera seul les primes d'assurance-vie ou encore par le biais du programme FamilySure en assumant encore une fois les primes d'assurance-vie tant et aussi longtemps que le requérant aura une obligation de soutien envers l'intimée ou encore subsidiairement, que le requérant coopère afin que l'intimée puisse obtenir une police d'assurance-vie sur la vie du requérant par le biais du programme FamilySure dont elle assumera les primes d'assurance tant et aussi longtemps qu'elle le désirera[.]
>
> [Souligné dans l'original.]

Par conséquent, la mesure de redressement que l'appelante a sollicitée à l'alinéa 60d) de son mémoire modifié n'a pas été plaidée devant le tribunal d'instance inférieure. Cela étant, elle ne devrait pas être examinée en appel (voir *Langlais c. R.*, 2008 NBCA 20, 328 R.N.-B. (2e) 201, au par. 5; *Black c. R.*, 2010 NBCA 36, 360 R.N.-B. (2e) 132, au par. 3, demande d'autorisation d'appel rejetée au [2010] C.S.C.R. no 325 (QL); *Black c. R.*, 2010 NBCA 65, 363 R.N.-B. (2e) 316, au par. 5, demande d'autorisation d'appel rejetée au [2010] C.S.C.R. no 469 (QL); *Hachey c. R.*, 2012 NBCA 14, 383 R.N.-B. (2e) 197, au par. 5; *C.M.H. c. J.R.H.*, 2012 NBCA 71, 393 R.N.-B. (2e) 154, au par. 29, et *Downey c. R.*, 2012 NBCA 78, 392 R.N.-B. (2e) 238, au par. 6). Ces moyens d'appel sont rejetés.

E. *Dépens en appel*

[45] Mme Calvy a sollicité les dépens en appel établis sur la base des frais entre avocat et client. Cependant, elle n'a eu qu'en partie gain de cause et, de ce fait, il ne convient pas de lui adjuger les dépens établis sur la base des frais entre avocat et client. Je lui attribuerais en appel les dépens entre parties, que je fixe à 5 000 $ plus les débours raisonnables.

V. Dispositif

[46] En conclusion, et pour les motifs qui précèdent, je serais d'avis d'accueillir l'appel. Je déclarerais le Dr Calvy coupable d'outrage et rendrais une

ordonnance pour outrage le condamnant à payer les dépens établis sur la base des frais entre avocat et client, en plus des débours raisonnables, relativement à la motion pour outrage dont la Cour du Banc de la Reine était saisie. J'ordonnerais à la registraire ou à la personne qu'elle désignera de calculer ces dépens ainsi que les débours. Finalement, j'ordonnerais au Dr Calvy de payer les dépens afférents à l'appel que je fixe à 5 000 $, plus les débours raisonnables.

English version of the judgment of the Court delivered by

QUIGG, J.A.

I. Introduction

[1] The appellant contests a decision of the Court of Queen's Bench, Family Division, in which the motion judge declined to find the respondent guilty of civil contempt for his failure to comply with an order of the Court. That order required the respondent to cooperate with the appellant to facilitate her acquisition of an insurance policy on his life for the purpose of securing spousal support payable after his death. The case provides the Court with an opportunity to set general parameters for the exercise of the judicial discretion contemplated by Rule 76 ("Contempt Proceedings") of the *Rules of Court*.

II. Background

[2] The parties had been married for 33 years when they separated in 2007. The husband is presently 67 years of age and the wife is 74. There were three children of the marriage, one of whom was considered to be a child of the marriage at the time of separation due to his continuing education costs. The husband is a medical doctor (psychiatrist) and his income was determined to be approximately $300,000 per year. The wife's yearly income was determined to be approximately $13,000. At the time of the marriage, the wife was employed as an educator, but suspended her career to move with the husband from France to Canada and raise their family.

[3] On July 14, 2011, the Court of Queen's Bench issued an order requiring Dr. Calvy to cooperate to permit Mrs. Calvy to purchase an insurance policy on his life in order to secure the spousal support payments payable to her (hereinafter referred to as "the Order" or "the Cooperation Order"). However, Dr. Calvy refused to comply.

[4] On August 31, 2011, Mrs. Calvy filed a Notice of Motion asking that Dr. Calvy be found guilty of contempt of court and that solicitor-client costs in the amount of $6,000 be awarded against him. The motion was to be heard during a trial which did not proceed as a result of an adjournment. In the meantime, Dr. Calvy appealed the Cooperation Order. The Court of Appeal dismissed his appeal and confirmed the order in question (see *Calvy v. Calvy*, 2012 NBCA 47, 389 N.B.R. (2d) 329). Nevertheless, Dr. Calvy persisted in refusing to comply with the Cooperation Order, relying, amongst other grounds without merit, on his "right" to be served in the French language.

[5] Dr. Calvy subsequently filed a motion for variation of the spousal support order and as a result, Mrs. Calvy filed a responding document in which she once again asked that he be found guilty of contempt of court.

[6] On January 14, 2013, the Court issued an oral decision requiring Dr. Calvy to comply with the Cooperation Order dated July 14, 2011. However, the Court did not rule on the contempt issue as it preferred that this question be dealt with during the trial which was to begin on January 21, 2013.

[7] Dr. Calvy finally agreed to cooperate in securing the insurance but, by that time, the insurance product in question was no longer available.

[8] On June 18, 2014, the motion judge issued a decision in which he declared Dr. Calvy not guilty of contempt of court given that there remained a "doubt" as to whether his failure to comply amounted to contempt. However, the judge ordered Dr. Calvy to pay the costs and disbursements of the contempt motion, i.e. the sum of $10,000. The judge found that such a measure was necessary given Dr. Calvy's [TRANSLATION] "disobedience" of the Cooperation Order.

[9] Mrs. Calvy appeals this decision. She argues that Dr. Calvy should have been found guilty of contempt and ordered to pay costs on a solicitor and client basis.

Although Dr. Calvy did not appear at the hearing in this Court, he had previously filed a written submission in opposition to the appeal.

III. Grounds of Appeal

[10] Mrs. Calvy lists two grounds of appeal. She contends the motion judge:

a) erred in law and in fact in finding Christian Calvy not guilty of contempt; and

b) erred in law and in fact by only awarding costs of $10,000 for disobedience of a court order in the circumstances of this case.

IV. Analysis

A. *Contempt Proceedings*

[11] In New Brunswick, civil contempt proceedings are governed by Rule 76 of the *Rules of Court*. Under the provisions, the Court possesses the power to impose sanctions for contempt of court under Rule 76.02:

76.02 Power to Punish for Contempt The power to punish for contempt of court may be exercised by a Contempt Order (Form 76A) under this rule.	**76.02 Pouvoir de punir l'outrage** Le pouvoir de punir l'outrage au tribunal peut être exercé par voie d'une ordonnance pour outrage (formule 76A) émise en application de la présente règle.

[12] Rule 76.06 sets out the measures that are available to the court to punish for contempt:

76.06 Contempt Order (1) If the court finds a person guilty of contempt, it may make any order it considers necessary, including an order that	**76.06 Ordonnance pour outrage** (1) Si la cour reconnaît une personne coupable d'outrage, elle peut rendre toute ordonnance qu'elle considère nécessaire, prescrivant notamment
(a) he be imprisoned upon such terms as may be just,	a) que le condamné soit emprisonné aux conditions qu'elle estime justes,

(b) he be imprisoned if he fails to comply with a term or condition of the order,	b) que le condamné soit emprisonné s'il ne se conforme pas à une disposition ou à une condition de l'ordonnance,
(c) he pay a fine,	c) que le condamné paye une amende,
(d) he give security for good behavior,	d) que le condamné constitue une sûreté en gage de bonne conduite,
(e) he do or refrain from doing any act,	e) que le condamné accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte déterminé,
(f) <u>he pay costs and expenses as may be just,</u>	f) <u>que le condamné paye les frais et les dépenses qu'elle estime justes</u>,
(g) he comply with any other order which the court considers necessary, and	g) que le condamné se conforme à toute autre ordonnance que la cour considère nécessaire et
(h) a sheriff take possession of any of the property of the person in contempt and collect the rents, profits and income therefrom and hold the property until the person complies with the terms of the order. [Emphasis added.]	h) qu'un shérif prenne possession d'un bien appartenant au condamné, en perçoive les loyers, bénéfices et revenus et le conserve jusqu'à ce que le condamné se soit conformé à l'ordonnance. [J'ai souligné.]

[13] In *Boivin v. MacDougall*, 2005 NBCA 62, 286 N.B.R. (2d) 257, Deschênes J.A., writing for the Court, confirms that contempt orders are discretionary:

> In my opinion, a trial judge has the discretion to refuse to issue a Contempt Order or impose any penalty following a Contempt Order. In fact, the wording of Rules 76.02 and 76.06(1) leaves no room for doubt. Rule 76.02 states that "[t]he power to punish for contempt of court may be exercised by a Contempt Order ... under this rule" and Rule 76.06(1) provides that "[i]f the court finds a person guilty of contempt, it may make any order it considers necessary ..." [para. 11]

[14] Larlee J.A. discusses discretionary orders and the applicable standard of appellate review in *Rose v. Her Majesty the Queen et al.*, 2015 NBCA 26, [2015] N.B.J. No. 94 (QL):

> With respect to the orders on procedure, the appellant argues the judge erred in not adjourning the proceedings pending resolution of the appellant's complaint against her to the Canadian Judicial Council, and for hearing the first two motions together, to be followed by the remaining two. These are discretionary orders with which, in these circumstances, we would not interfere. In *The Beaverbrook Art Gallery v. Beaverbrook Canadian Foundation*, 2013 NBCA 17, 403 N.B.R. (2d) 161, Drapeau C.J.N.B. restates:
>
>> [...] The impugned Order is quintessentially the product of an exercise of judicial discretion. Like any other discretionary judicial decision, it may be interfered with on appeal only if it is founded upon an error of law, an error in the application of the governing principles or a palpable and overriding error in the assessment of the evidence (see *British Columbia (Minister of Forests) v. Okanagan Indian Band*, [2003] 3 S.C.R. 371, 2003 SCC 71 at par. 43) or if it is unreasonable, in the sense that nothing in the record can justify it (see The Honourable R.P. Kerans, *Standards of Review Employed by Appellate Courts* (Edmonton: Juriliber Limited, 1994), at pp. 36-37 and *Secretary of State for Education and Science v. Tameside Metropolitan Borough Council*, [1977] A.C. 1014 (H.L.) Lord Diplock at p. 1064). [para. 8]
>
> See also *Pèse Pêche Inc. v. R.*, 2013 NBCA 37, 405 N.B.R. (2d) 212. Since we cannot identify any such error, the appeal against these discretionary orders must fail. [para. 18]

See also *Leger v. G & G Carnival Amusements Inc. et al.*, 2015 NBCA 20, [2015] N.B.J. No. 79 (QL); *Shanks v. Shay*, 2015 NBCA 2, 429 N.B.R. (2d) 290; and *Williamson et al. v. Gillis et al.*, 2011 NBCA 53, 374 N.B.R. (2d) 311.

[15] In my view, for the reasons that follow, the motion judge did commit an error of law by failing to apply the correct legal test to determine whether Dr. Calvy was in contempt of the Cooperation Order. Thus, the door to appellate review is open.

[16] Under the heading of [TRANSLATION] "Relief Sought" in the amended Appellant's Submission, at paragraph 60, Mrs. Calvy requests the following relief:

> [TRANSLATION]
> The appellant, Danielle Calvy (respondent), seeks the following relief:
>
> (a) a modification of the trial decision declaring that the respondent Christian Calvy (appellant) is guilty of contempt of court as a result of his disobedience of the July 14, 2011, order and of the May 30, 2012, decision of the Court of Appeal;
>
> (b) a modification of the trial decision ordering the respondent Christian Calvy (appellant) to pay solicitor and client costs to the appellant Danielle Calvy (respondent) as a result of his contempt of court and setting such costs at $20,000, which means that Mr. Calvy must pay an additional $10,000 to the appellant Danielle Calvy (respondent) within 15 days of the date of the order;
>
> (c) a modification of the trial decision declaring that until such time as Mr. Calvy obtains the insurance coverage ordered by the trial judge, all investments and savings accounts, including any increase in value, presently held by Mr. Calvy be preserved in order to guarantee his support obligations respecting the appellant Danielle Calvy (respondent), which means that Mr. Calvy will not be able to use or withdraw any funds from his investments or his savings accounts;
>
> (d) a modification of the trial decision declaring that until such time as Mr. Calvy obtains the insurance coverage ordered by the trial judge, his support obligations toward the appellant Danielle Calvy (respondent) be maintained after his death and constitute a debt upon the estate for the duration of his obligation[.]

[17] A review of Rule 76 reveals that contempt proceedings can be distilled to a three-step process. Once a party makes an application for a contempt order, the court has the power to: 1) determine if a party is "guilty of contempt" and, if so; 2) make a Contempt Order; and 3) make any order it considers necessary, including the imposition of a sanction to punish the individual for the contempt. I intend to undertake the following analysis on the basis of this three-step process.

B. *Finding of Contempt and Resulting Contempt Order*

[18] A review of the motion judge's findings on the record, in addition to submissions made before this Court, allows us to determine whether Dr. Calvy's conduct amounted to contempt. Dr. Calvy provided the court below with a number of [TRANSLATION] "reasons" to justify his refusal to cooperate with Mrs. Calvy in her attempts to acquire the life insurance central to this matter. At the January 14, 2013 hearing, Dr. Calvy testified:

1) He was not insurable (for medical reasons) at the time the court had ordered him to cooperate;

2) He did not wish to submit to a physical exam and provide consent and personal and confidential information to the insurer; and

3) Information regarding the potential insurance could not be provided to Dr. Calvy in the language of his choice.

[19] In my view, Dr. Calvy was cognizant of the terms of the Cooperation Order and he was fully aware of the steps he had to take to conform to it. The record reveals the motion judge was alive to this. In his decision, the judge states:

> [TRANSLATION]
> […] When we look at the events as they unfolded, Mr. Calvy has always been aware that there was an order

> directing him to do exactly that [*Calvy c. Calvy* (18 juin 2014), Moncton FDM 906-06 (NBBR), décision non publiée, à la p. 118].

[20] Dr. Calvy attempted to justify his delay in satisfying the Cooperation Order, but reached a point where he had no choice but to cooperate, or else risk not being heard by the Court. It is puzzling to me that Dr. Calvy's eventual compliance with the Order in January 2013 (more than 18 months after its issuance on July 14, 2011, and more than seven months after this Court's decision affirming), convinced the motion judge that Dr. Calvy had a valid reason to ignore it. In keeping with this curious reasoning, Dr. Calvy's late cooperation vindicated his previous conduct in the eyes of the motion judge and he was not found in contempt.

[21] In *Boivin*, the Court comments on what should be considered while evaluating an individual's reasons for inaction when determining whether or not a party is in contempt of a court order:

> The motion judge's comments suggest that he did indeed find that the respondent violated the provisions of an order. It is true that a Contempt Order can be issued in respect of a person who fails, through lack of diligence, to comply with the requirements of a court order. This is precisely what Côté, J.A., sitting alone, held in *Michel v. Lafrentz et al.* (1998), 219 A.R. 192 (Alta. C.A.), where he stated as follows:
>
> > [15] […] The cause of most of the delay and incompleteness or inaccuracy was simple neglect. Dr. Helo Lafrentz's own counsel admitted that his client had approached the matter somewhat casually. That became abundantly clear during the live evidence which I heard.
> >
> > […]
> >
> > [19] On the facts of this particular case, I am convinced beyond a reasonable doubt of two things:

> (a) Dr. Lafrentz had no intent to flout the court's orders, or permanently withhold the information;
>
> (b) Dr. Lafrentz was negligent in almost all of this, in a few respects even very negligent.
>
> […]
>
> [21] It must not be thought that contempt of court always requires an intent to disobey the court, or even an intent to do an act which is in fact forbidden. Where someone is ordered by the court to do something, he or she must use a sufficient degree of diligence to perform, or to have the act performed: *Glazer v. Union Contractors Ltd.* (1960), 34 W.W.R. 690 (N.S.), pp. 694-695; 26 D.L.R. (2d) 349; 129 C.C.C. 150 (B.C.C.A.); *VDU Installations v. Integrated Computer Systems & Cybernetics* (July 18), The Times, August 13, 1988; *Dimatt Investments Inc. v. Presidio Clothing Inc.* (1993), 62 F.T.R. 142; 48 C.P.R. (3d) 46; *Attorney General of Tuvalu v. Philatelic Distribution Corp.*, [1990] 1 W.L.R. 926, pp. 936-937 (C.A.); *Baxter Travenol Laboratories Inc. v. Cutter (Canada) Ltd.* (F.C.A.), infra, at p. 226 (N.R.). *Cf. Sculthorp (H.) & Son Ltd. v. Sculthorp (#2)* (1926), 30 O.W.N. 340 (H.C.), affd. (1926), 31 O.W.N. 133 (C.A.); *R. v. Lennock*

Dr. Calvy's inaction cannot be characterized as a mere lack of diligence, or an insufficient degree of diligence to perform the acts ordered by the Court. It must be seen as a deliberate refusal to comply with the Order.

[22] In his decision, the motion judge correctly states Dr. Calvy was aware of the steps he had to take to comply with the Order, and there was no valid reason to disobey the Order. At the hearing on the motion for leave to appeal, Bell J.A., as he then was, comments on Dr. Calvy's refusal to respect the Order (*Calvy v. Calvy* (2014), 426 N.B.R. (2d) 390, [2014] N.B.J. No. 282 (C.A.) (QL)):

> This, in my view, is one of those rare and exceptional circumstances where an award of solicitor-client costs is merited. The flagrant disobedience of this Court's order as it related to the insurance policy is but one example of the improper purpose Dr. Calvy has made of the judicial process. In the first place, as noted in this Court's decision, Mrs. Calvy intended to be the owner of the policy. Mrs. Calvy would have been required to make the payments. Dr. Calvy was only required to submit to a physical exam and provide his consent. While the issue of the insurance policy should have been resolved amicably between the parties, Dr. Calvy insisted on pursuing his right to contest such an order to this Court. Once he received the answer to the question posed, he chose to ignore it. It is apparent to me that Dr. Calvy used the judicial process as a tool for vexatious and oppressive conduct toward Mrs. Calvy in relation to the insurance policy. [para. 10]

[23] Mrs. Calvy submits the Queen's Bench motion judge erred when he misconstrued the facts, and concluded Dr. Calvy's tardy cooperation constituted a valid excuse not to comply with the Order. The vexatious and oppressive manner in which Dr. Calvy comported himself resulted in Mrs. Calvy's inability to obtain the life insurance product and, all the while, Dr. Calvy ignored the Order. Furthermore, Dr. Calvy had been advised of his obligation to act quickly in order to obtain the insurance, as the life insurance product (Familysure) was going to be suspended imminently.

[24] The record reveals the motion judge recognized Dr. Calvy's refusal to cooperate and, in his oral decision rendered after the January 14, 2013 hearing, the judge cited the following interactions between Dr. Calvy and his lawyer at the time, as well as his exchange with Mrs. Calvy's counsel during cross examination:

> [TRANSLATION]
> I will quote from the transcript:
>
> Q. Dr. Calvy, if the documents are sent to you in French, will you sign them?
>
> A. It depends on what that entails. If – if, for example, I am asked to sign a – my own finding of guilt, I will not sign it. But I want to know

> what it means, and based on that, I – either I will sign or I won't.
>
> Q. You do know that an order has been issued, right?
>
> A. Yes, but can I be forced to sign a consent form against my will?
>
> Q. I can't answer your questions.
>
> A. No, no, I am asking myself this question or I am asking it to whom it concerns. Can I be forced to sign a consent form against my will? That is what I would like to know, what I want someone to tell me.

And Ms. Veillette concludes her questioning here: [TRANSLATION] "I have no further questions, your Honour". I will now quote another excerpt from the petitioner's cross-examination by the respondent's lawyer, Ms. Bélanger – Ms. Marie-Claude Bélanger-Richard, and I quote from page 12, here, transcript at line 3:

> Q. Okay. Have you ever gone – attended conferences which were given in English?
>
> A. Yes.
>
> Q. Okay. So, you were listening without – interpretation services weren't offered when you attended these conferences, right?
>
> A. In some of these conferences, yes, interpretation services were offered.
>
> Q. Yes, but in some, none were offered?
>
> A. No.
>
> Q. So, you were listening directly in English? It is – it is – this conference – the lecturers?
>
> A. Yes, but I never did say that I do not speak English. What I am saying is that it is my right

to require that the documents be written in French.

Q. So, you agree that you do speak English?

A. Yes.

Q. You understand English?

A. Yes.

Q. You read English?

A. Yes.

Q. Okay. So, really, there is nothing preventing you from signing a contract written in English except as a matter of personal choice?

A. No. First, my comprehension of English is limited to technical matters. So, when I feel that it is something that concerns components of my personal life, and of my medical condition, I have the right to receive such information in my own language to be able to analyze it correctly. And furthermore, this has nothing to do with that, I think that we are living in a province that claims to be bilingual and we –

Q. Yes, but this is – listen, this is a private company.

A. – we have the right to receive these documents in French.

Q. No, no, absolutely not, because first you are – you are – we are not dealing with the government here, nor with a municipality, Dr. Calvy. We are dealing with a private company, okay. So, it is absolutely not the same thing. For example –

A. No, but I believe that I have the right to receive my documents in French.

[Transcript, January 14, 2013, p. 5-7]

[25] In his decision, the judge concludes:

> [TRANSLATION]
> He was very determined to refuse to comply with the July 14, 2011, order. The petitioner's testimony leads us easily to conclude that there is nothing serious about this insistence on receiving services in the French language in the present circumstances and that his position provides no valid justification or excuse with regard to compliance with the July 14, 2011, order. If I say that, that there is no justification for his position with regard to French services, which he uses to justify his refusal to comply with the court order, we can see even more that this choice – which is not recognized in law – that this choice to obtain documents written in French, et cetera, is but a first excuse and we can see in his testimony when he says what he would do if one was to comply with his request, that is to say that he would not necessarily sign even if his request with regard to French documents was granted.
> [Transcript, January 14, 2013, p. 19]

In the end, Dr. Calvy was ordered to comply with the existing Order.

[26] In *Carey v. Laiken*, 2015 SCC 17, [2015] S.C.J. No. 17 (QL), Cromwell J., writing for the Court, discusses civil contempt:

> Contempt of court "rest[s] on the power of the court to uphold its dignity and process ... . The rule of law is directly dependent on the ability of the courts to enforce their process and maintain their dignity and respect": *United Nurses of Alberta v. Alberta (Attorney General)*, [1992] 1 S.C.R. 901, at p. 931. It is well-established that the purpose of a contempt order is "first and foremost a declaration that a party has acted in defiance of a court order": *Pro Swing Inc. v. Elta Golf Inc.*, 2006 SCC 52, [2006] 2 S.C.R. 612, at para. 35, cited in *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Torroni*, 2009 ONCA 85, 94 O.R. (3d) 614, at para. 20.
>
> The common law has developed to recognize two forms of contempt of court: criminal contempt and civil contempt. The distinction, which the parties to this appeal accept, rests on the element of public defiance accompanying

> criminal contempt: see, e.g., *United Nurses*, at p. 931; *Poje v. Attorney General for British Columbia*, [1953] 1 S.C.R. 516, at p. 522. With civil contempt, where there is no element of public defiance, the matter is generally seen "primarily as coercive rather than punitive": R. J. Sharpe, *Injunctions and Specific Performance* (2nd ed. (loose-leaf)), at para 6.100. However, one purpose of sentencing for civil contempt is punishment for breaching a court order: *Chiang (Trustee of) v. Chiang*, 2009 ONCA 3, 305 D.L.R. (4th) 655, at para. 117. Courts sometimes impose substantial fines to match the gravity of the contempt, to deter the contemnor's continuing conduct and to deter others from comparable conduct: Sharpe, at para 6.100. [paras. 30-31]

[27] Cromwell J. states that civil contempt "has three elements which must be established beyond a reasonable doubt":

> The first element is that the order alleged to have been breached "must state clearly and unequivocally what should and should not be done": *Prescott-Russell*, at para. 27; *Bell ExpressVu*, at para. 28, citing with approval *Jaskhs Enterprises Inc. v. Indus Corp.*, 2004 CanLII 32262 (Ont. S.C.J.), at para. 40. This requirement of clarity ensures that a party will not be found in contempt where an order is unclear: *Pro Swing*, at para. 24; *Bell ExpressVu*, at para. 22. An order may be found to be unclear if, for example, it is missing an essential detail about where, when or to whom it applies; if it incorporates overly broad language; or if external circumstances have obscured its meaning: *Culligan Canada Ltd. v. Fettes*, 2010 SKCA 151, 326 D.L.R. (4th) 463, at para. 21.
>
> The second element is that the party alleged to have breached the order must have had actual knowledge of it: *Bhatnager*, at p. 226; *College of Optometrists*, at para. 71. It may be possible to infer knowledge in the circumstances, or an alleged contemnor may attract liability on the basis of the wilful blindness doctrine (*ibid.*).
>
> Finally, the party allegedly in breach must have intentionally done the act that the order prohibits or intentionally failed to do the act that the order compels: *Sheppard v. Sheppard* (1976), 12 O.R. (2d) 4 (C.A.). at p. 8. The meaning of this element is one of the main points in

> contention on appeal and I will turn to consider it in more detail momentarily. [paras. 33-35]

Cromwell J. also confirms the contempt power is discretionary.

[28] In *New Brunswick (Minister of Health and Community Services) v. S.L.* (1998), 200 N.B.R. (2d) 127, [1998] N.B.J. No. 230 (C.A.) (QL), Drapeau, J.A., now C.J.N.B., observes:

> In my view, the following statement by Monnin C.J.M., in *Chicago Blower Co. v. 141209 Canada Ltd. and Transregent Holdings Ltd. et al.* (1987), 44 Man. R. (2d) 241 (C.A.) at p. 243, encapsulates the principles which apply to all Court orders:
>
> > An injunction must be implicitly obeyed and every diligence made to obey it to the letter; those who do not obey it are guilty of contempt. It is a punitive jurisdiction of the court based on centuries of experience and founded on the sound principle that it is not for the good of the plaintiff or a party to the action but it is for the good of the public that orders of the court should not be disregarded. People should not place themselves in the position of assisting in breaches of valid court orders. ...
>
> Nevertheless, it is settled law that before a valid finding of contempt could be made for failure to comply with an Order of the Court, the Order must be free of ambiguity. Thus, any doubt as to the effect of the Supervisory Order enures to the benefit of Mr. Mirthes. (See *Vidéotron Ltée v. Industries Microlec Produits Électroniques Inc.*, [1992] 2 S.C.R. 1065 at 1077, and *Canadian Union of Public Employees, Local 301 v. Montreal (City)*, [1997] 1 S.C.R. 793 at 835). In *Skybound Dev. Ltd. v. Hughes Properties Ltd.* (1988), 24 B.C.L.R. (2d) 1, the British Columbia Court of Appeal overturned a finding of contempt on the ground that an Order for payment of disputed funds into a trust account did not specify a time for compliance. In the instant case, the Supervisory Order is ambiguous with respect to the date by which the psychological assessment had to have been arranged by Mr. Mirthes. [paras. 12-13]

[29] Regrettably, in this case, the motion judge did not have the benefit of *Laiken*, as it was only released in April 2015. While the motion judge did find that Dr. Calvy was [TRANSLATION] "disobedient" in not following the Order, he declined to find him in contempt as he had a [TRANSLATION] "doubt" as to whether or not Dr. Calvy's inaction amounted to contempt. This was the incorrect legal test to apply. The judge did not engage in the three-step legal test delineated in *Laiken*. Had he applied the correct legal test, he could not have come to any other conclusion than Dr. Calvy was guilty of contempt. Having the benefit of this jurisprudence and applying the legal framework outlined in *Laiken*, I conclude:

1) The Cooperation Order clearly stated what should be done, and it was reinforced by the affirming decision of this Court;

2) Dr. Calvy had actual knowledge of the Cooperation Order and its terms; and

3) Dr. Calvy intentionally refused to cooperate, and failed to "do the act the order compels".

[30] As a result, the judge erred in law and ought to have found Dr. Calvy guilty of contempt of the Cooperation Order. I would go further and grant the relief sought in paragraph 60(a) of the Appellant's Submission and make a Contempt Order.

C. *Sanction: Solicitor-Client Costs*

[31] As stated, under Rule 76 there are three discrete adjudicative steps. Once a finding of "guilty of contempt" and a Contempt Order have been made, the third step is to determine whether to sanction the contempt and, if so, what sanction to impose. The only sanction pursued on appeal is an order for solicitor-client costs. The authority of the court to award solicitor-client costs for contempt is undoubted.

[32] Mrs. Calvy submits the judge should have awarded costs on a solicitor-client basis given the circumstances of this case. She has also requested such costs be payable if she succeeds on appeal.

[33] Mrs. Calvy accepts that, with respect to costs, the applicable standard of review is whether there has been an overriding error. In *Boivin*, Deschênes J.A. states:

> It is generally the function of a trial judge, as a matter of discretion, to award the costs and disbursements in a proceeding, and this Court will not interfere unless the decision is patently wrong (see *Comeau v. Saint John Regional Hospital et al.* (2001), 244 N.B.R. (2d) 201 at para. 139 (C.A.)). As for solicitor-client costs, they are only awarded in exceptional and special cases; in this regard, see *Laird et al. v. Gregory et al.* (1992), 124 N.B.R. (2d) 367 (C.A.). This is not such a case. [para. 15]

[34] In *Calvy* (2014), Justice Bell highlighted the exceptional circumstances in which solicitor-client costs would arise in cases that do not involve a Contempt Order:

> At the close of the motion hearing, I ordered costs be paid on a solicitor-client basis. I did so knowing that solicitor-client costs should only be awarded in rare and exceptional circumstances: *Sirois v. Centennial Pontiac Buick GMC Ltd*. (1988), 89 N.B.R. (2d) 244, [1988] N.B.J. No. 407 (C.A.) (QL). An award of solicitor-client costs can and should be used to influence the way parties conduct themselves before the court and to prevent abuse of the court's procedures: see *Doucet and Dauphinee v. Spielo Manufacturing Incorporated and Manship*, 2011 NBCA 44, 372 N.B.R. (2d) 1, at para. 117, leave to appeal refused [2011] S.C.C.A. No. 317 (QL); *Westmorland County Condominium Corp. No. 29 v. Estabrooks*, 2012 NBCA 26, 385 N.B.R. (2d) 230, at para. 71; *Bossé v. Farm Credit Canada*, 2014 NBCA 34, 419 N.B.R. (2d) 1. [para. 9]

[35] In *Doucet and Dauphinee v. Spielo Manufacturing Incorporated and Manship*, 2011 NBCA 44, 372 N.B.R. (2d) 1, the Court discusses when solicitor-client costs are awarded in cases that do not involve a Contempt Order:

> […] The notion of full indemnification persists, but usually in the context of an award for solicitor-client costs which is based on reprehensible, scandalous or outrageous conduct on the part of one of the parties: *Young v. Young*, [1993] 4 S.C.R. 3, [1993] S.C.J. No. 112 (QL). Aside from the purpose of providing the successful party with indemnification, awards of costs have been used as a tool to influence the way in which the parties conduct themselves and to prevent abuse of the court's process. […] [para. 117]

[36] Mrs. Calvy asserts Dr. Calvy's conduct throughout this matter has been in bad faith, and was scandalous and vexatious. In the decision respecting the motion for leave to appeal, Justice Bell states:

> The present motion demonstrates, unfortunately, more of the same. Dr. Calvy knows full well that if he wins his appeal, he can simply seek a court order that his support payments to Mrs. Calvy be reduced until the amount is fully re-paid. Furthermore, having come through a lengthy divorce, he has intimate knowledge of Mrs. Calvy's finances. He is aware of her investments and does not contest her statement that the equity in her home would satisfy any judgment he might obtain on appeal. He persisted in bringing this interim motion, complete with a 218 page record, in circumstances where the jurisprudence is clearly contrary to the position advanced by him, most notably the requirement to establish irreparable harm should the stay not be granted. I am of the view Dr. Calvy brought the current interim motion for the same reason he opposed the motion for his co-operation on the insurance policy issue - <u>as a means of harassing Mrs. Calvy</u>. [para. 11]
>
> [Emphasis added]

[37] In my view, Mrs. Calvy's characterization is accurate. Dr. Calvy's conduct was vexatious as he clearly invented reasons to disobey the Order for a period of approximately four years, despite having been ordered by two courts to conform. The motion judge noted that Dr. Calvy's failure to comply with the Order on the grounds that the insurance company was unable to serve him in the French language was not acceptable:

[TRANSLATION]
First, the petitioner indicated to us that he does speak, read and understand English. He also tells us that he attends conferences which are held in English and for which French interpretation is not always provided. We are also told that he treats English patients. We also learn that during a conversation with Mr. Fraser Rideout, Familysure's insurance agent, Mr. Calvy explained to him, in English, his argument pertaining to his right to be served in the French language. Considering all that and also the limited role which the petitioner had to play by answering only three simple questions on a form and by signing it, the Court finds on a balance of probabilities that the fact that the form was in English did not create any comprehension problem for Mr. Calvy and certainly could not constitute a valid excuse for not cooperating – by not checking off these three boxes relating to the questions asked and then by not signing the form. The choice which the petitioner made by insisting upon this was but a simple refusal to comply with the order, which refusal was disguised as a claim that he had a right to which the order was to give way. Furthermore, as I indicated a few minutes ago, I easily find on a balance of probabilities that even if the company had been able to provide a French form, an agent who could speak French, a situation where all of Mr. Calvy's requests to be served in the French language had been met up to and including November 30, 2012, Mr. Calvy would never have cooperated with Mr. Fraser Rideout and would never have complied with the company's requirements to allow them to secure the insurance on his life. The request with regard to being served in the French language was but a first fictitious excuse to try to justify his refusal to cooperate. On November 30, 2012, Mr. Calvy was implacable in his attitude. He was very determined to refuse to comply with the July 14, 2011, order. The petitioner's testimony leads us easily to conclude that there is nothing serious about this insistence on receiving services in the French language in the present circumstances and that his position provides no valid justification or excuse with regard to compliance with the July 14, 2011, order. If I say that, that there is no justification for his position with regard to French services, which he uses to justify his refusal to comply with the court order, we can see even more that this choice – which is not recognized in law – that this choice to receive French documents, et cetera, is but a first excuse and we can see in his testimony when he says what he would do if one was to

> comply with his request, that is to say that he would not necessarily sign even if his request with regard to being served in the French language was granted. The petitioner finds in his testimony one escape route after another which have nothing to do with the language issue. This is not a language issue but rather an attempt to refuse to comply with an order, at all costs, regardless of the consequences, and this, even if it would have been easy for him to cooperate without negative consequences for him. It is clear from his testimony that the petitioner is determined to continue to refuse to comply and is determined to find one excuse after another to try to avoid discharging his responsibilities with regard to the order. Furthermore, during his testimony with regard to some of his excuses he is still advancing to support his refusal to comply with the order, he raises concerns about negative consequences or dangers for him if he cooperates in the process of securing life insurance coverage. The petitioner did not convince the Court that he had valid or reasonable reasons justifying his fears.
>
> [Transcript, January 14, 2013, p. 17-20]

[38] In *Boivin*, Deschênes J.A., writing for the Court, deals with the issue of costs in contempt proceedings:

> In my opinion, the order for costs and disbursements is a palpable and unjust error because it risks undermining the effectiveness of Rule 76 and making a mockery of it. Moreover, the order does not take into account the circumstances that forced the appellant to petition the courts. Under the circumstances of this case, the respondent, and the public at large, could perceive a requirement to pay $600 as the price to pay for the ability to continue treating court orders nonchalantly. [para. 19]

[39] As a general rule, where, as here, an innocent party is forced to initiate, and successfully prosecutes a claim for an order of contempt based upon an adverse party's wilful disobedience of an unambiguous court order, the interests of justice are best served by the application of a presumption in favour of solicitor-client costs. But for that presumption, the law would be burdening the innocent party with the task of establishing an entitlement to full indemnity from a party found guilty of contempt and against whom

an order of contempt has issued. Such an onus is simply unfair: at the outset, the scales of justice according to law ought to be tipped in favour of the victim, not the wrongdoer.

[40] In the Judgment following hearing or trial (Form 60A), the judge states:

> [TRANSLATION]
> Even though the Court dismisses the application for a finding of contempt of court against the petitioner Christian Calvy, the petitioner Christian Calvy is ordered to pay to the respondent Danielle Calvy the amount of $10,000 in costs, including disbursements and taxes, as a result of his desobedience of a court order. The $10,000 payment must be made in trust […] [para. 9]

[41] Mrs. Calvy contends this award of $10,000 for costs (including disbursements and taxes) does not cover her legal fees. She requests the Court replace the award of costs for [TRANSLATION] "disobedience" by an order for the payment of costs on a solicitor-client basis, proposing a lump sum of $20,000.

[42] However, costs on a solicitor-client basis stand to be assessed by the Registrar or her designate: Rule 59.10(2)(b)(ii). As an aside, it is an error to deprive a party of reasonable disbursements by including them in a cost award (see *Flieger v. Adams*, 2012 NBCA 39, 387 N.B.R. (2d) 322, para 24).

[43] Dr. Calvy has not rebutted the presumption in favour of solicitor-client costs. I would therefore set aside the award of $10,000 for the "disobedience" and order Dr. Calvy pay solicitor-client costs in relation to the contempt proceedings. Those costs are to be assessed by the Registrar or her designate.

[44] With respect to the relief sought at paragraphs 60(c) and (d) of the Appellant's Submission, Mrs. Calvy asked that we modify the motion judge's decision to order that all of Dr. Calvy's investments and savings accounts (including any increase in value) be preserved in order to guarantee his support obligations respecting Mrs. Calvy. She requests that the order indicate that Dr. Calvy not use or withdraw any funds from his

investments or his bank accounts. At paragraph 60(d) Mrs. Calvy requests a further modification of the motion judge's decision declaring that Dr. Calvy's support obligations toward her be maintained after his death, and that they constitute a debt upon his estate for the duration of the obligation to pay support. The record indicates this relief was not sought in the August 2011 Notice of Motion or at the hearing of the motion. Furthermore, in the December 2012 Answer and Counter-Petition, Mrs. Calvy requested :

> [TRANSLATION]
>
> […]
>
> (iii) that a one million dollar life insurance policy on the life of the petitioner for the benefit of the respondent be maintained for so long as the petitioner has an obligation to pay support to the respondent or, alternatively, that the petitioner be responsible for guaranteeing his support obligation respecting the respondent under s. 15.2(1) of the *Divorce Act*, R.S.C. 1985, by obtaining a one million dollar life insurance policy on the petitioner's life for which he alone will pay the life insurance premiums or through the FamilySure program by paying here again the life insurance premiums for so long as the petitioner has an obligation to pay support to the respondent or, alternatively, that the petitioner cooperate in order for the respondent to obtain a life insurance policy on the life of the petitioner through the FamilySure program and for which she will pay the life insurance premiums for as long as she sees fit[.]
>
> [Underlining in original.]

Therefore, the relief sought in paragraph 60(d) of the amended Appellant's Submission was not litigated in the court below. That being so, it should not be considered on appeal (see *Langlais v. R.*, 2008 NBCA 20, 328 N.B.R. (2d) 201, at para. 5; *Black v. R.*, 2010 NBCA 36, 360 N.B.R. (2d) 132, at para. 3, leave to appeal refused [2010] S.C.C.A. No. 325 (QL); *Black v. R.*, 2010 NBCA 65, 363 N.B.R. (2d) 316, at para. 5, leave to appeal refused [2010] S.C.C.A. No. 469 (QL); *Hachey v. R.*, 2012 NBCA 14, 383 N.B.R. (2d) 197, at para. 5; *C.M.H. v. J.R.H.*, 2012 NBCA 71, 393 N.B.R. (2d) 154, at para. 29; *Downey v. R.*, 2012 NBCA 78, 392 N.B.R. (2d) 238, at para. 6). These grounds must fail.

E. *Costs on Appeal*

[45] Mrs. Calvy requested solicitor-client costs on the appeal. However, she has obtained mixed success and, as such, it is not appropriate to order solicitor-client costs. I would award party-party costs on appeal in the amount of $5,000 plus reasonable disbursements.

V. Disposition

[46] In conclusion, and for the reasons articulated hereinabove, I would allow the appeal. I would find Dr. Calvy guilty of contempt and make an Order of Contempt that requires he pay solicitor-client costs, in addition to reasonable disbursements, in relation to the contempt motion in the Court of Queen's Bench. I would direct the Registrar or her designate to assess those costs and disbursements. Finally, I would order Dr. Calvy pay costs on appeal in the amount of $5,000, plus reasonable disbursements.